

LIBERA

Experts en prévoyance professionnelle

Les assurances sociales de la Suisse



Situation au 1^{er} janvier 2025
www.libera.ch

Éditeur	Libera SA Birsstrasse 320 Case postale CH-4010 Bâle tél. +41 61 205 74 00	Libera SA Stockerstrasse 34 Case postale CH-8022 Zurich tél. +41 43 817 73 00
Rédaction	Martin Hänggi, expert en caisses de pension SKPE, Nicole Zimmermann, Master of Law, experte en assurances sociales avec diplôme fédéral.	
	Cette brochure est publiée en allemand, en français, en anglais et en italien.	
	Libera décline toute responsabilité quant à l'exactitude et au caractère complet du contenu. Clôture de la rédaction: le 25 novembre 2024.	
	Copyright by Libera SA	

	1	Le principe des trois piliers
LAVS	2	Assurance vieillesse et survivants
LAI	3	Assurance-invalidité
LPC	4	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPP	4	Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Pilier 3a	6	Prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal
LACI	7	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité
LPtra	8	Prestations transitoires pour les chômeurs âgés
LAPG	8	Régime des allocations pour perte de gain
LAA	9	Assurance-accidents
LAMal	10	Assurance-maladie
LAFam	10	Allocations familiales
LPGA	11	Partie générale du droit des assurances sociales
	11	Accords bilatéraux
	11	Aperçu des assurances sociales
	12	Sources juridiques

Le principe des trois piliers

En Suisse, la prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès est répartie en différents niveaux et déploie ses effets dans le cadre de plusieurs assurances sociales coordonnées.

1^{er} pilier

Assurance obligatoire vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Selon les tâches fixées par la loi, ces deux assurances couvrent les besoins vitaux des assurés à la retraite ou en cas d'invalidité. En cas de décès, l'AVS verse des prestations aux survivants.

En pratique, les rentes n'atteignent souvent pas cet objectif. Les pouvoirs publics accordent ainsi des prestations complémentaires, c'est-à-dire des prestations supplémentaires en fonction des besoins aux bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI. L'AVS et l'AI sont des assurances nationales pour toute personne ayant un domicile ou une activité lucrative en Suisse.

2^e pilier

La prévoyance professionnelle (caisse de pension) des travailleurs doit permettre de réaliser le but du maintien du niveau de vie antérieur. La loi (LPP) prévoit une solution obligatoire minimale selon laquelle des montants doivent être prélevés du revenu jusqu'à une limite maximale déterminée pour l'épargne du capital de vieillesse et pour la couverture de la protection du risque.

En pratique, on rencontre souvent des solutions plus avantageuses, car la solution minimale ne suffit en général pas pour obtenir les prestations visées.

3^e pilier

La prévoyance professionnelle supplémentaire doit être rendue possible dans le cadre de l'épargne bancaire et de l'épargne auprès d'une assurance. Les possibilités de déductions fiscales pour les montants de prévoyance «liées», c'est-à-dire pas librement disponibles, peuvent par exemple motiver l'épargne de prévoyance (pilier 3a).

1^{er} pilier Prévoyance étatique



2^e pilier Prévoyance professionnelle



3^e pilier Prévoyance privée



Assurance vieillesse et survivants

But et objectif

Garantie du minimum existentiel en cas de perte de revenu due à la vieillesse ou au décès.

Personnes assurées

Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse ainsi que (dans certains cas particuliers) les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

Âge de référence (âge de la retraite)

Pour les hommes : 65 ans
Pour les femmes :
Pour les femmes nées à partir de 1964 : 65 ans
Pour les femmes nées en 1963 : 64 ans et neuf mois
Pour les femmes nées en 1962 : 64 ans et six mois
Pour les femmes nées en 1961 : 64 ans et trois mois
Pour les femmes nées en 1960 : 64 ans

Base de cotisation moyenne

Personnes exerçant une activité lucrative salariée
Revenu global provenant d'une activité lucrative (= tous les revenus qui sont en relation avec le rapport de travail). Les cotisations sont décomptées par l'employeur avec la caisse de compensation.

Les bas revenus jusqu'à CHF 2'500 peuvent être volontairement soumis à l'obligation de cotiser (ceci ne s'applique pas aux employés de maison). Pour les personnes jusqu'à 25 ans avec un revenu de CHF 750 au maximum par an (« petits jobs occasionnels »), des cotisations ne sont facturées qu'à leur demande.

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante
Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, moins les déductions prévues par la loi. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu actuel dans l'année de cotisation.

Retraités AVS exerçant une activité lucrative
Les rentiers AVS actifs ne versent des cotisations que sur la partie dépassant le revenu d'une activité non indépendante de la franchise de cotisation de CHF 1'400 par mois ou CHF 16'800 par an et par employeur. Les éléments du revenu dépassant cette limite sont soumis à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage. Il est possible de renoncer volontairement à l'application de la franchise de cotisation. Une fois atteint l'âge de référence, les cotisations AVS sont également formatrices de rente.

Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative
Le montant des cotisations est calculé sur la base du revenu sous forme de rente actuelle et de la fortune dans l'année de cotisation en cours. Les femmes et les hommes sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations à partir de l'âge de référence. En ce qui concerne les personnes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative, les montants sont considérés comme étant versés lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative a versé au moins le double du montant minimal.

Bonifications pour tâches éducatives / Bonifications pour tâches d'assistance

Lors du calcul des rentes, les bonifications pour les tâches éducatives et pour les tâches d'assistance sont également prises en compte. Ces bonifications sont des suppléments au revenu provenant d'une activité lucrative et qui forment la rente, mais elles ne constituent pas des prestations directes en argent. Le droit à des bonifications pour tâches d'assistance doit être invoqué chaque année.

Financement/cotisations

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont prélevées conjointement et déterminées en un seul montant.

Personnes exerçant une activité lucrative salariée

AVS	8,70 %
AI	1,40 %
APG	0,50 %
Total	10,60 %

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont assumées de manière paritaire, pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé (chacun 5,30 %).

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

AVS	8,10 %
AI	1,40 %
APG	0,50 %
Total	10,00 %

Pour les revenus provenant d'une activité lucrative se situant

- de CHF 60'500 à CHF 10'100 l'échelle applicable se réduit de 10,000 % jusqu'à 5,371 %;
- moins de CHF 10'100 au moins CHF 530 (AVS, AI, APG).

Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Cotisations AVS, AI et APG selon le montant de la fortune et le revenu de la rente (en CHF par an):
au minimum CHF 530, au maximum CHF 26'500.

Pouvoirs publics

Environ 26,8 % des recettes annuelles de l'AVS ont été financées par les pouvoirs publics en 2023. Cette part est composée de la contribution de la Confédération, des taxes issues des recettes de la TVA et du produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

Assurance-invalidité

Prestations d'assurance (sélection)

Rentes annuelles ordinaires pour les assurés avec durée de cotisation complète à partir de l'âge de référence.

Genre de rente	min. CHF	max. CHF
Rente de vieillesse	15'120	30'240
Les deux rentes d'un couple		45'360
Rente de veuf/veuve	12'096	24'192
Rentes pour enfants et orphelins	6'048	12'096
Rente d'orphelin et rente d'enfant doublée	9'252	18'144
Allocation pour impotence (à la maison) légère/moyenne/grave	3'024/7'560/12'096	

Les rentes AVS sont en principe réajustées tous les deux ans à l'évolution des prix de l'indice mixte, qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix. Le Conseil fédéral a augmenté de 2,9 % les rentes AVS ainsi que les montants destinés à la couverture des besoins vitaux pour les prestations complémentaires à partir du 1^{er} janvier 2025.

À partir de décembre 2026, tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse devraient percevoir une 13^{ème} rente mensuelle. Selon la proposition du Conseil fédéral, cette rente devrait être financée à travers une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Versement anticipé ou ajournement de la rente de vieillesse

Dans le cadre du versement flexible des rentes, les options suivantes sont possibles :

- Versement anticipé de la rente à partir de l'âge de 63 ans;
 - Ajournement de la rente jusqu'à l'âge de 70 ans (durée minimale pour l'ajournement: 1 année);
 - Versement partiel de la rente, possible entre 20 % et 80 %
- La part de rente perçue peut être augmentée une fois tant en cas d'ajournement qu'en cas de versement anticipé.

Les taux de réduction en cas de versement anticipé de la rente et les taux d'augmentation en cas d'ajournement de la rente sont adaptés à l'espérance de vie. Les réductions moins importantes sont prévues pour les revenus plus faibles. Les taux applicables n'ont pas encore été fixés par le Conseil fédéral.

Mesures de compensation

Pour les femmes de la génération transitoire (dont les années de naissance se situent entre 1961 et 1969), les conséquences de l'augmentation progressive de l'âge de référence à 65 ans seront atténuées par des mesures de compensation :

- Réduction moins importante de la rente en cas de versement anticipé, possible déjà à partir de l'âge de 62 ans;
- Supplément de rente à vie en fonction du revenu (CHF 12.50 à CHF 160.00 par mois en cas de durée de cotisation complète), si la rente n'est pas perçue de manière anticipée.

But et objectif

(Ré)intégration des assurés dans la vie active. Garantie du minimum vital des invalides et de leurs familles.

Personnes assurées

Voir AVS (page 2).

Base de cotisation moyenne

Voir AVS (page 2).

Financement/cotisations

Voir AVS (page 2). En plus, prestations importantes fournies des pouvoirs publics.

Prestations d'assurance (sélection)

Mesures de réadaptation

Mesures médicales et professionnelles, mesures d'intégration professionnelle, remise de moyens auxiliaires. Il existe un droit à des indemnités journalières pendant les mesures d'intégration.

Rente d'invalidité, rente d'invalidité pour enfant

Rente d'invalidité 100 % en CHF: min. 15'120, max. 30'240; rente d'invalidité pour enfant: 40 % de la rente d'invalidité.

Les rentes AI sont en principe réajustées tous les deux ans à l'évolution des prix de l'indice mixte, qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix. Le Conseil fédéral a augmenté pour la dernière fois les rentes AI à partir du 1^{er} janvier 2025.

Degré d'invalidité	Droit à la rente en % d'une rente d'invalidité complète
40 %	25,0 %
41 % – 49 %	25,0 % + 2,5 % par point de pourcentage de taux d'invalidité supérieur à 40 %
50 %	50,0 %
51 % – 69 %	correspond au degré d'invalidité
70 % – 100 %	100,0 %

Allocation pour impotents pour des personnes vivant à la maison

degré léger	CHF	6'048	prestation annuelle
degré moyen	CHF	15'120	prestation annuelle
degré grave	CHF	24'192	prestation annuelle

Allocation pour impotents pour des personnes vivant dans un home

degré léger	CHF	1'512	prestation annuelle
degré moyen	CHF	3'780	prestation annuelle
degré grave	CHF	6'048	prestation annuelle

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

But et objectif

Couverture des besoins vitaux des bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI qui sont domiciliés en Suisse.

Prestations

Prestations en argent

Prestations complémentaires annuelles correspondant à la différence entre les charges reconnues par la loi et les recettes imputables.

Dans le cadre des charges reconnues, la couverture des besoins généraux s'élève pour les personnes vivant à la maison:

Pour les personnes seules	CHF 20'670		
Pour les couples	CHF 31'005		
Pour le 1 ^{er} enfant	CHF 7'590	moins de 11 ans	CHF 10'815 dès 11 ans
Pour le 2 ^e enfant	CHF 6'325	moins de 11 ans	CHF 10'815 dès 11 ans
Pour le 3 ^e enfant	CHF 5'270	moins de 11 ans	CHF 7'210 dès 11 ans
Pour le 4 ^e enfant	CHF 4'390	moins de 11 ans	CHF 7'210 dès 11 ans
Pour chaque enfant supplémentaire	CHF 3'660	moins de 11 ans	CHF 3'605 dès 11 ans

De plus, les primes d'assurance-maladie sont prises en compte en tant que dépense dans le calcul des prestations complémentaires, à concurrence de la prime effective, au maximum de la prime moyenne régionale.

Prestations en nature

Remboursement des frais de maladie et de handicap, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une assurance.

Financement

Les prestations complémentaires sont financées par la Confédération et les cantons.

Exécution

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Les demandes de versement doivent être adressées à la caisse de compensation du canton de domicile (hormis canton ZH: Centre de prestations complémentaires de la commune de domicile; canton BS: Amt für Sozialbeiträge; canton GE: Service des prestations complémentaires [SPC]).

Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

But et objectif

Garantie du maintien du niveau de vie antérieur (avec les prestations de l'AVS/AI). Les directives de la LPP doivent être comprises comme des prestations légales minimales (pilier 2a). En pratique, des solutions de prévoyance supplémentaires sont souvent offertes (pilier 2b).

Personnes assurées

Obligatoire

- Employés dont le salaire annuel dépasse CHF 22'680 (de 18 à 24 ans uniquement pour le risque décès et invalidité; plus de 24 ans aussi pour la vieillesse);
- Les chômeurs recevant des indemnités journalières d'au moins CHF 87.10 sont assurés contre les risques décès et invalidité.

Facultatif

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les employés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Âge de référence (âge de la retraite)

Voir AVS (page 2)

Base de cotisation moyenne

Salaire annuel coordonné = salaire assuré (salaire AVS moins la déduction de coordination de CHF 26'460).

Salaire AVS pris en compte

limite inférieure	CHF 22'680
limite supérieure	CHF 90'720

Salaire coordonné

limite inférieure	CHF 3'780
limite supérieure	CHF 64'260

Pour les chômeurs: salaire journalier pris en compte

limite inférieure	CHF 87.10
limite supérieure	CHF 348.40

déduction de coordination du salaire	CHF 101.60
--------------------------------------	------------

Salaire journalier coordonné

limite inférieure	CHF 14.50
limite supérieure	CHF 246.80

Financement/cotisations

La prévoyance vieillesse professionnelle obligatoire est financée par les cotisations des assurés et de leurs employeurs. La loi ne prévoit cependant pas de taux de cotisation, mais uniquement les bonifications de vieillesse qui doivent être épargnées pour chaque assuré sur un compte de prévoyance individuel et rémunérées (taux d'intérêt minimal : 1,25 % en 2025). Le capital épargné (avoir de vieillesse) est utilisé à la retraite pour le financement des prestations de vieillesse. L'employeur verse au moins la moitié de la totalité des cotisations dues. Selon la réglementation de la caisse de pension, des cotisations unitaires ou des cotisations en fonction de l'âge peuvent être prévues.

Âge	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 à 34	7,0 %
35 à 44	10,0 %
45 à 54	15,0 %
55 jusqu'à l'âge de référence	18,0 %

La cotisation LPP pour les chômeurs (risques décès et invalidité) s'élève à 0,25 % du salaire journalier coordonné. Cette cotisation est versée à part égales par la personne au chômage et l'assurance-chômage.

Les cotisations pour la couverture du risque, le Fonds de garantie et les frais administratifs représentent en moyenne entre 3 % et 4 % du salaire assuré. Cotisations totales (pilier 2a et pilier 2b): environ 20 % en moyenne du salaire assuré ou environ 15 % du salaire AVS. Les cotisations individuelles dépendent de l'âge de la personne assurée et du règlement de l'institution de prévoyance.

Prestations d'assurance

Rente de vieillesse

6,8 % de l'avoir de vieillesse disponible pour la personne assurée au début de son droit aux prestations.

Rente d'invalidité

6,8 % du montant de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité et de l'avoir de vieillesse pour les années manquantes pour les femmes jusqu'à l'âge de référence, respectivement, sans intérêts, calculé sur le salaire assuré au début de l'invalidité.

Rentes des conjoints

60 % de la rente de vieillesse ou de la rente complète d'invalidité. Le/la partenaire enregistré(e) est assimilé(e) à un veuf ou une veuve.

Rentes d'enfant et d'orphelin

Les enfants d'assurés à la retraite, invalides ou décédés touchent une rente de 20 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

Forme des prestations

Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont généralement versées sous la forme de pension. La personne assurée peut exiger qu'un quart de l'avoir de vieillesse soit versé sous la forme d'un versement unique en capital.

Adaptation à l'évolution des prix

A partir du 1^{er} janvier 2025, certaines rentes de survivants et d'invalidité du deuxième pilier obligatoire seront adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation s'élève à 5,8 % pour les rentes en cours depuis 2021. Les autres rentes ne seront pas adaptées.

Propriété du logement

Dans le cadre des dispositions légales concernant l'acquisition d'un logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la personne assurée peut retirer une partie de la prestation de sortie qui lui revient pour acquérir un logement. Elle peut également dans le même but mettre ce montant en gage ou mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance à hauteur de ce montant. Si une personne assurée retire une partie de la prestation de sortie qui lui revient, ses prestations de prévoyance se réduisent en conséquence.

Prestation de sortie

En cas de changement d'emploi, l'avoir de vieillesse épargné est transféré à la nouvelle institution de prévoyance. La prestation de sortie est due au départ de la caisse de pension. À partir de ce moment, elle porte intérêt selon le taux d'intérêt minimal de la LPP (1,25 %). Si la caisse de pension ne procède pas au transfert de la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle doit payer des intérêts passés ce délai au taux d'intérêt moratoire selon l'article 7 OLP (2,25 %).

Divorce

La prestation de sortie acquise pendant le mariage est en principe partagée par moitié. Le moment déterminant pour le calcul est l'introduction de la procédure de divorce. Lorsqu'un conjoint est invalide ou déjà à la retraite, la prestation de sortie hypothétique sert de base ou la rente est partagée et convertie en rente à vie pour le conjoint ayant droit.

Pilier 3a (prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal)

Rachat dans le cadre du pilier 2b

Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, les dispositions sur le rachat prévoient l'intégration de l'avoir éventuellement épargné dans le cadre du pilier 3a. Il faut donc clarifier à chaque fois si l'avoir du pilier 3a dépasse la valeur maximale possible attribuée à l'année de naissance de la personne assurée (cf. tableau ci-dessous). Le montant qui dépasse est déduit de la somme de rachat possible (cf. aussi l'article 60a OPP 2).

Année de naissance	Etat au: 31 décembre 2024	Etat au: 31 décembre 2025
1962 et avant	331'256	342'655
1963	320'402	331'665
1964	309'531	320'658
1965	299'077	310'074
1966	288'355	299'218
1967	278'046	288'780
1968	266'894	277'489
1969	255'696	266'150
1970	244'928	255'247
1971	234'243	244'429
1972	223'969	234'027
1973	213'836	223'767
1974	204'093	213'902
1975	194'629	204'320
1976	185'530	195'107
1977	176'563	186'028
1978	167'940	177'298
1979	159'387	168'637
1980	151'021	160'167
1981	142'706	151'748
1982	134'593	143'533
1983	126'457	135'295
1984	118'538	127'278
1985	110'530	119'169
1986	102'679	111'220
1987	94'845	103'289
1988	87'128	95'475
1989	79'459	87'710
1990	71'923	80'080
1991	64'484	72'548
1992	57'137	65'109
1993	49'863	57'744
1994	42'661	50'452
1995	35'469	43'170
1996	28'348	35'960
1997	21'239	28'762
1998	14'200	21'636
1999	7'056	14'402
2000	0	7'258

Pour les calculs inférieurs à une année, les valeurs doivent être interpolées.

But et objectif

Encouragement de la prévoyance privée allant au-delà des deux premiers piliers. Jusqu'à un montant déterminé, les contributions au pilier 3a peuvent être déduites du revenu imposable.

Formes de prévoyance

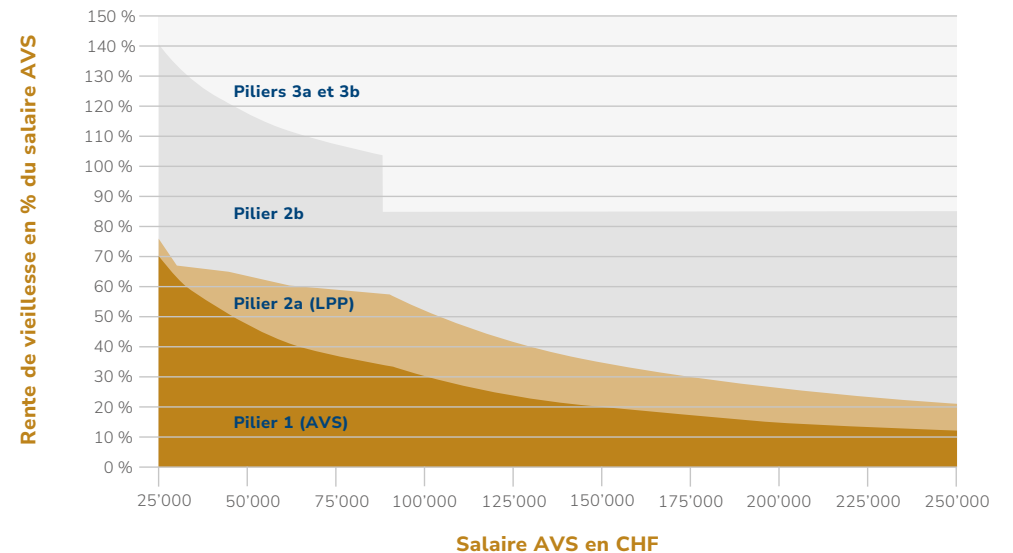
Épargne bancaire et polices d'assurance. La déduction maximale autorisée en 2025 s'élève comme suit: CHF 7'258 (déduction normale), resp. CHF 36'288 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante sans 2^e pilier).

Cette déduction peut être effectuée aussi bien auprès des impôts directs fédéraux qu'auprès des impôts cantonaux sur le revenu.

Désormais, les personnes exerçant une activité lucrative qui, à partir du 1^{er} janvier 2025, n'ont pas versé chaque année les contributions maximales dans leur pilier 3a qui leur sont applicables (déduction normale) peuvent encore verser ces contributions rétroactivement pendant une période allant jusqu'à dix ans.

L'épargne de prévoyance dans le cadre du pilier 3a peut être poursuivie pour les employés qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS ordinaire. Le maintien de l'épargne de prévoyance est possible au maximum pendant cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire.

Interaction des 3 piliers (rentes de vieillesse)



Dans le graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.

Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité

But et objectif	Compensation adéquate de la perte de gain, prévention du risque de chômage et lutte contre le chômage existant ainsi qu'encouragement à la réinsertion sur le marché du travail.
Personnes assurées	Toutes les personnes soumises à l'AVS et exerçant une activité lucrative salariée jusqu'à l'âge de référence et les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, à certaines conditions.
Base moyenne de cotisation	salaires soumis à l'AVS; au maximum CHF 148'200.
Salaires assurés	Salaires soumis à l'AVS; au maximum CHF 148'200. Ne sont pas assurés les salaires des mesures du marché de l'emploi financés par le pouvoir public.
Financement/cotisations	2,2 % du salaire soumis à l'AVS jusqu'à CHF 148'200 par année; pris en charge dans les deux cas pour moitié par l'employeur et l'employé. L'assurance est également financée par les revenus de la fortune du fonds de compensation. La Confédération participe en outre aux frais de placement et aux mesures du marché du travail.
Exceptions à l'obligation de cotiser	<ul style="list-style-type: none">– les membres de la famille d'un exploitant travaillant dans l'agriculture, qui sont considérés comme des paysans indépendants pour les allocations familiales;– les femmes et les hommes après avoir atteint l'âge de référence;– les employeurs pour le maintien du versement du salaire aux personnes mentionnées ci-dessus;– les personnes sans emploi qui touchent une allocation chômage ainsi que la caisse de chômage pour la part correspondante de l'employeur.

Prestations d'assurance

Indemnité de chômage

Montant:

- indemnité journalière (intégrale) de 80 % du salaire assuré en plus des allocations pour enfants et de formation, à condition que l'enfant n'ait pas déjà un autre droit ailleurs à des allocations;
- indemnité journalière de 70 % pour les assurés sans enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les assurés qui ne sont pas invalides et pour les assurés qui touchent une indemnité journalière entière de plus de CHF 140.

Durée:

- max. 200 indemnités journalières (IG) (au moins 12 mois de cotisations, moins de 25 ans, pas d'enfants);
- max. 260 IJ (au moins 12 mois de cotisations et plus de 25 ans);
- max. 400 IJ (au moins 18 mois de cotisations);
- max. 520 IJ (au moins 22 mois de cotisations et pour les personnes de plus de 55 ans ou qui touchent une rente AI avec un degré d'invalidité supérieur à 40 %);
- max. 90 IJ (assurés libérés des cotisations).

Délais d'attente: 0-120 jours

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 12 périodes de décompte en l'espace de deux ans.

Indemnité en cas d'intempéries

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 6 périodes de décompte en deux ans.

Indemnité en cas d'insolvabilité

Créances salariales pour les quatre derniers mois du rapport de travail avant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances salariales éventuelles pour les prestations de travail après l'ouverture de la faillite. Mais au maximum CHF 12'350 par mois.

Mesures du marché de l'emploi

- mesures de formation (cours);
- mesures d'emploi, y compris remboursement des frais aux organisateurs de mesures d'emploi;
- mesures spéciales (allocations d'initiation au travail, frais de déplacement quotidien et frais de déplacement et de séjour hebdomadaire, allocations de formation).

Prestations transitoires pour les chômeurs âgés

But et objectif	Couverture des besoins vitaux des personnes qui ont perdu leur activité lucrative peu avant d'atteindre l'âge de la retraite et qui sont arrivées en fin de droit à partir de 60 ans.
Prestations	<p>Prestations en argent</p> <p>Prestations transitoires annuelles qui correspondent à la différence entre les dépenses reconnues par la loi et les revenus déterminants. Limitation à un montant maximal de CHF 46'508 pour les personnes seules et à CHF 69'762 pour les couples.</p> <p>Prestations en nature</p> <p>Remboursement des frais de maladie et d'invalidité jusqu'à un montant maximal de CHF 5'000 pour les personnes seules et à CHF 10'000 pour les couples, dans la mesure où le montant maximal des prestations transitoires n'est pas atteint.</p>
Financement	Les prestations transitoires sont financées par la Confédération.
Exécution	La caisse de compensation du canton de domicile est compétente pour les demandes de prestations transitoires et leur versement (hormis canton ZH: Centre de prestations complémentaires de la commune de domicile; canton BS: Amt für Sozialbeiträge; canton GE: Service des prestations complémentaires [SPC]).

Régime des allocations pour perte de gain

But et objectif	Couverture partielle de la perte de gain, par exemple pendant le service militaire, le service de protection civile et le service civil (allocation perte de gain, APG), la maternité (allocation maternité), de l'autre parent (allocation à l'autre parent), l'adoption (allocation d'adoption) et la prise en charge d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé (allocation de prise en charge).
Personnes assurées	Voir AVS (page 2).
Financement/cotisations	Cotisations (base: AVS) et ressources du fonds de compensation du régime de l'APG. La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Les cotisations sont calculées selon une échelle dégressive. Les personnes sans activité lucrative versent une cotisation de 25 à CHF 1'250 par an.
Ayants droit	<p>Allocation d'adoption</p> <p>Personnes qui adoptent un enfant et qui, à la date de l'accueil d'un enfant âgé de moins de quatre ans sont:</p> <ul style="list-style-type: none">– employées, indépendantes ou sans emploi et;– sont assurées de manière obligatoire à l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accueil de l'enfant adoptif et qui ont exercé une activité lucrative pendant cinq mois au moins pendant cette période. <p>Indemnité de prise en charge</p> <p>Parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour s'occuper d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé, et qui à cette date:</p> <ul style="list-style-type: none">– sont employés, indépendants ou sans emploi;– reçoivent des indemnités journalières de maladie à la suite de leur incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité;– ont un contrat de travail, mais qui ont épuisé leurs droits et ne reçoivent plus de salaire ni d'indemnité journalière. <p>Allocation pour perte de gain</p> <p>Personnes qui habitent en Suisse ou à l'étranger et qui exercent l'un des services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">– Service militaire;– Service civil;– Protection civile;– Service Croix-Rouge;– Participation aux cours de formation de cadres, fédéraux ou cantonaux, de Jeunesse+Sport;– Participation aux cours de moniteurs de jeunes tireurs. <p>Allocation maternité</p> <ul style="list-style-type: none">– femmes employées, indépendantes ou sans emploi lors de leur accouchement;

Assurance-accidents

Ayants droit

- femmes qui, lors de leur accouchement, reçoivent des indemnités journalières de maladie à la suite de leur incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité;
- femmes qui ont un contrat de travail lorsqu'elles accouchent, mais qui ont épuisé leurs droits et ne reçoivent plus de salaire ni d'indemnité journalière.

Allocation à l'autre parent

- Hommes qui exercent une activité lucrative lors de la naissance de l'enfant;
- qui sont assurés de manière obligatoire à l'AVS pendant les neuf mois précédant la naissance et qui ont exercé une activité lucrative pendant cinq mois au moins pendant cette période.

Prestations d'assurance

Allocation d'adoption

- Durée: pendant deux semaines. Un délai cadre d'une année est applicable pour percevoir l'allocation d'adoption;
- Montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen issu de l'activité lucrative avant le congé d'adoption, max. CHF 220/jour.

Indemnité de prise en charge

- Durée: pendant 14 semaines. Un délai cadre de 18 mois est applicable pour percevoir l'allocation de prise en charge (peut être répartie entre les deux parents);
- Montant de l'indemnité journalière: 80 % du revenu moyen avant le début du droit aux prestations, max. CHF 220/jour.

Allocation pour perte de gain

Indemnité de base (indépendamment de l'état civil) en CHF/jour:

Personnes exerçant une activité lucrative (PAL)	69–220	
Personnes sans activité lucrative (PSAL)	69–124	
Allocations pour enfants (en CHF par enfant)	22	
Allocation globale PAL/PSAL (max.)	275/138	
Allocations pour frais de garde	22–75	frais effectifs
Allocation d'exploitation	75	

Allocation maternité

- durée: pendant 14 semaines (98 jours) après l'accouchement;
- montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen touché avant l'accouchement, max. CHF 220/jour.

Allocation à l'autre parent

- durée: pendant 2 semaines (14 jours). Pour percevoir l'allocation à l'autre parent, un délai-cadre de six mois est applicable;
- montant de l'indemnité journalière: 80 % du salaire moyen touché avant la naissance, max. CHF 220/jour.

But et objectif

Suppression ou atténuation de conséquences sur la santé, des conséquences économiques et immatérielles d'accidents et de maladies professionnelles pour tous les travailleurs.

Personnes assurées

Obligatoire

Accidents professionnels: tous les travailleurs employés en Suisse.
Accidents non professionnels: tous les salariés employés en Suisse qui travaillent au moins 8 heures par semaine pour un employeur.

Facultatif

Personnes exerçant une activité lucrative indépendante et membres de la famille travaillant avec l'assuré.

Base de cotisation moyenne

Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. CHF 148'200 par année, CHF 12'350 par mois ou CHF 406 par jour.

Salaire assuré

Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. CHF 148'200.

Financement/primes

Assurance accidents professionnels

À la charge de l'employeur: montant des primes en fonction du risque (branche économique).

Assurance accidents non professionnels

En règle générale à la charge des salariés: montant des primes en fonction de la branche économique.

Prestations d'assurance (sélection)

Principales prestations en nature

- traitement médical (ambulatoire et stationnaire);
- moyens auxiliaires;
- frais de voyage, de transport et de sauvetage.

Principales prestations financières

- (si rien d'autre n'est indiqué, en pour-cent du salaire assuré):
- indemnités journalières (max. 80 %);
 - rente AI (en cas d'invalidité entière max. 80 %) ou indemnité;
 - prestations de survivant: rente ou indemnité pour le conjoint (rente: 40 %) et le conjoint divorcé (rente: 20 %); rente d'orphelin simple (15 %); rente d'orphelin double (25 %);
 - indemnité pour impotent: CHF 812–2'436 par mois;
 - indemnité pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice montant unique d'au max. CHF 148'200.

Assurance-maladie

But et objectif	Prise en charge des frais médicaux et frais de soins en cas de maladie, d'accident dans la mesure où aucune assurance-accidents ne les prend en charge, ainsi qu'en cas de maternité.
Personnes assurées	Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse.
Financement/cotisations	<p>Cotisations des assurés</p> <p>Chaque caisse-maladie doit exiger la même prime d'assurance de toutes les personnes qui habitent le même canton dans la même région de primes. La Confédération et les cantons versent des contributions pour la réduction des primes des assurés de condition économique modeste.</p> <p>Selon l'Office fédéral de la santé (OFAS), la prime moyenne de l'assurance-maladie obligatoire augmentera de 6,0 % en 2025. Sur le site Internet de l'OFAS (www.priminfo.ch), un outil de calcul des primes permet de comparer toutes les primes approuvées de l'assurance de base.</p> <p>Participation aux frais</p> <p>Franchise: montant annuel fixe qui doit être pris en charge par l'assuré lui-même en cas de maladie, s'élevant pour les adultes au minimum à CHF 300. Des franchises d'un montant de 500, 1'000, 1'500, 2'000 et CHF 2'500 peuvent également être choisies. Quote-part: 10 % jusqu'au maximum de CHF 700 des coûts qui dépassent la franchise.</p>
Réduction des primes par	<ul style="list-style-type: none">– choix d'une franchise plus élevée;– limitation du choix des médecins et des hôpitaux par affiliation à une assurance HMO, à un modèle de médecin de premier recours ou à un modèle de télémédecine;– exclusion de la couverture accidents pour les assurés LAA.
Prestations d'assurance (sélection)	<ul style="list-style-type: none">– prestations médicales et chiropratiques;– prestations de médecine complémentaire;– mesures de prévention;– prestations particulières en cas de maternité;– traitements dentaires (très limité);– contributions aux frais de transport et de sauvetage;– analyses et médicaments.

Allocations familiales

But et objectif	Compensation partielle des charges financières engendrées par un ou plusieurs enfants.
Ayants droit	Salariés assurés obligatoirement à l'AVS, personnes indépendantes et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, salariés d'employeurs non soumis à l'obligation de cotiser ainsi que les mères sans emploi qui perçoivent une allocation maternité.
Valeurs minimales	<p>Selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), les allocations minimales suivantes seront versées dans tous les cantons, par enfant et par mois:</p> <ul style="list-style-type: none">– une allocation pour enfants de CHF 215 pour les enfants jusqu'à 16 ans ou jusqu'au droit à une allocation de formation;– une allocation de formation de CHF 268 pour les enfants qui suivent une formation post-obligatoire, au plus tôt à partir de 15 ans, au plus jusqu'à l'âge de 25 ans.
Allocations familiales dans l'agriculture	Travailleurs agricoles: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam et allocation pour foyer CHF 108 par mois. Agricultrices et agriculteurs indépendants qui travaillent dans l'agriculture à titre principal ou annexe / exploitantes et exploitants d'alpages indépendants qui exercent cette activité à titre principal: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam.
Allocations familiales cantonales	Les tarifs cantonaux des allocations versées pour 2025 peuvent être consultés sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales (www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/famz.html).

Partie générale du droit des assurances sociales

La LPGA uniformise les définitions et procédures du droit des assurances sociales (à l'exception de la prévoyance professionnelle), harmonise les prestations entre elles et règle le recours à des tiers. La loi prévoit entre autres choses que le partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat au divorce et la partenaire survivante à une veuve. Cette loi est applicable à condition que et dans la mesure où les différentes assurances sociales le prévoient.

Conventions de sécurité sociale

La Suisse a conclu avec 52 Etats des traités internationaux en matière de sécurité sociale, dont les principaux objectifs sont l'égalité de traitement des ressortissants des parties contractantes, la détermination de la législation applicable, ainsi que le paiement à l'étranger de prestations.

Sur la base de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne, les dispositions des règlements européen correspondants s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2012 en ce qui concerne les relations avec les Etats membres de l'UE. Ces règlements ont pour but de coordonner les systèmes européens de sécurité sociale.

Le Royaume-Uni est sorti de l'UE le 31 janvier 2020. La nouvelle convention de sécurité sociale que la Suisse a conclue avec le Royaume-Uni est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Aperçu des assurances sociales

	Salaire assuré	Cotisations	Prestations
LAVS	Constitutif des rentes: jusqu'à CHF 90'720 au maximum. Soumis à cotisation: illimité	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 8,7 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 8,1 %	Rentes de vieillesse, rentes complémentaires, rentes pour enfants, rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin, allocation pour impotent, moyens auxiliaires
LAI	Comme l'AVS	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 1,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 1,4 %	Mesures de réintégration, rentes d'invalidité, rentes complémentaires et rentes pour enfants, allocation pour impotents, contribution d'assistance
LPC			Suppléments en fonction des besoins en plus des prestations de l'AVS et l'AI
LPP	Salaire AVS moins CHF 26'460, minimum CHF 3'780	Selon le règlement de la caisse de pension	Prestations de vieillesse, rentes de conjoint, d'orphelin et d'invalidité, rentes pour enfant de retraité et d'invalidité
LACI	Salaire soumis à l'AVS, au maximum jusqu'à CHF 148'200	2,2 % pour les éléments du salaire jusqu'à CHF 148'200	Indemnité de chômage, indemnité pour horaire de travail réduit, indemnité en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité, mesures de marché du travail, conseils et placement
LPtra			Prestations fondées sur le besoin jusqu'à la retraite
LAPG	Comme l'AVS et l'AI	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 0,50 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 0,50 %	Indemnités journalières (allocation perte de gain, allocation maternité, allocation à l'autre parent, allocation de prise en charge, allocation d'adoption)
LAA	Max. CHF 148'200	Selon la branche économique, la classe de danger et le niveau de danger de l'exploitation	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières, prestations de survivant, rente d'invalidité, allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
LAMal		Cotisations par tête selon la caisse-maladie et le niveau des entreprises	Prise en charge des frais médicaux et des frais de soin
LAFam/ LFA		Selon les tarifs cantonaux	Allocations familiales et allocations de formation, cas échéant allocations de naissance et d'adoption, allocation pour foyer (agriculture)

Sources juridiques

LAVS	Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants	20.12.1946
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	19.06.1959
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité	06.10.2006
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	25.06.1982
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	17.12.1993
OPP 2	Ordonnance du Conseil fédéral sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	18.04.1984
OPP 3	Ordonnance du Conseil fédéral sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	13.11.1985
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité	25.06.1982
LPtra	Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés	19.06.2020
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain	25.09.1952
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents	20.03.1981
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	18.03.1994
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	06.10.2000
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe	18.06.2004
LAFam	Loi fédérale sur les allocations familiales Lois cantonales sur les allocations familiales	24.03.2006
LFA	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture	20.06.1952



Libera fait partie des leaders suisses en matière de conseils et de gestion d'institutions de prévoyance. L'activité d'expert et les conseils actuariels, les conseils juridiques, la direction de la gestion de caisses de pension, la gestion technique et administrative, la comptabilité financière et des titres, l'établissement de bilans selon les normes comptables internationales ainsi que les conseils en matière d'investissement font partie de ses compétences principales.

Libera SA
Birsstrasse 320, case postale, CH-4010 Bâle, tél. + 41 61 205 74 00
Stockerstrasse 34, case postale, CH-8022 Zurich, tél. + 41 43 817 73 00